



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual (ADHCA)
Avenue du Devois - Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU

Paris, le 29 JUIN 2012

Références à rappeler : 20122167-LDL

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 7 juin 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122167-LDL du 7 juin 2012

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 10 mai 2012, à la suite du refus opposé par le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts (ONF) à sa demande tendant à ce qu'il soit autorisé à photographier, lors de leur consultation, les documents relatifs aux aménagements forestiers des forêts domaniales du parc national des Cévennes situées dans les communes de la communauté de communes de l'Aigoual, à savoir : Montals, Georges Fabre, Les Pins, Le Suquet, Le Lingas, Cazebonne, Les Hêtres, la 7ème série « jeunes résineux » et la 8ème série "protection".

En l'absence de réponse du directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'ONF, La commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, eu égard aux informations relatives à l'environnement qu'ils comportent, des articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement. S'agissant des modalités de la communication, la commission rappelle que s'il est toujours loisible à l'administration de permettre au demandeur de photographier les documents qui lui sont communicables, elle n'est tenue de faire droit à une telle demande que s'il s'agit du seul moyen ou du moyen le plus commode pour obtenir communication des documents (avis n°20073852 du 11 octobre 2007).

La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Nicolas POLGE

Maître des requêtes au Conseil d'Etat